

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Grenoble, le 17/10/2020

Instauration de l'état d'urgence sanitaire – Conséquences pour le département de l'Isère et les communes de Grenoble-Alpes Métropole

Depuis l'arrêté du 25 septembre 2020 plaçant le département de l'Isère en zone d'alerte et le territoire de Grenoble-Alpes Métropole en zone d'alerte renforcée, l'ensemble des indicateurs a continué de se dégrader dans le département. La circulation du virus progresse encore dans le département de l'Isère, notamment parmi la population jeune, où elle est très rapide. Le respect des mesures dites « barrières » est donc plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, afin que la situation puisse être maîtrisée, et doit désormais s'accompagner de mesures renforcées.

Ces mesures visent à limiter les occasions de propagation du virus, mais également à envoyer un message sur la dangerosité de celui-ci en cas de contamination, et redire la nécessité, au-delà des décisions préfectorales, d'agir de manière responsable au niveau individuel, y compris dans le cadre privé.

1- Les données épidémiologiques et hospitalières

- **Taux d'incidence pour le département :**

- Le 1^{er} septembre, il était de 33/100 000
- Le vendredi 16 octobre, il était de 311,4/100 000.

- **Taux d'incidence pour la Métropole de Grenoble :**

- Le 24 septembre, il était de 168,9/100 000
- Le vendredi 16 octobre, il était de 456/100 000.

- **Taux d'incidence pour les plus personnes de 65 ans et plus :**

- Le taux d'incidence des personnes de plus de 65 ans est passé de :
- 78/100 000 le 29 septembre à 217/100 000 le 16 octobre (département)
 - 136,3/100 000 le 29 septembre à 315/100 000 le 16 octobre (Métropole).

- **Taux de positivité pour le département :**

- Le 1^{er} septembre, il était de 4,3 %
- Le vendredi 16 octobre, il était de 19 %.

- **Taux de positivité pour la Métropole de Grenoble :**

- Le 24 septembre, il était de 13,6 %
- Le vendredi 16 octobre, il était de 21,9 %.

Le nombre de personnes hospitalisées dans l'ensemble du département était au 16 octobre 2020, de 242 dont 36 patients placés en réanimation. Le nombre total de décès en milieu hospitalier était de 194. Du 22 juin jusqu'au 12 septembre, ce chiffre n'avait pas évolué, et était resté stable à 153.

Contrairement à une idée reçue, le virus qui circulait jusqu'alors très majoritairement chez les jeunes a désormais des conséquences pour l'ensemble de la population en termes d'hospitalisation. Ainsi, au cours des jours précédents, la répartition des 20 patients hospitalisés au seul CHUGA et placés en réanimation Covid est la suivante :

3 patients entre 50 et 59 ans ;

8 patients entre 60 et 69 ans ;

5 patients entre 70 et 79 ans ;

4 patients de 80 ans et plus.

Le virus concerne donc toutes les tranches d'âges. Les comorbidités associées demeurent les mêmes : hypertension, surpoids, diabète, etc.

Compte tenu de cette dégradation des données épidémiologiques et hospitalières, le gouvernement a décidé l'entrée en vigueur de nouvelles mesures réglementaires applicables à l'ensemble du territoire national, et de certaines mesures complémentaires applicables à certaines grandes agglomérations dont celle de Grenoble.

2- Les nouvelles mesures réglementaires

Le décret du 14 octobre 2020 place l'ensemble du territoire de la République en état d'urgence.

Par ailleurs le décret du 16 octobre 2020, paru ce matin au Journal officiel, instaure de nouvelles mesures applicables dès aujourd'hui, complétées par l'arrêté préfectoral de ce jour.

2-1. Les mesures applicables dans l'ensemble du département de l'Isère

a- Les rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique sont interdits à l'exception des rassemblements :

- à caractère revendicatif qui ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture (art. L.211-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- à caractère professionnel ;
- dans les établissements recevant du public autorisés à ouvrir et les services de transports de voyageurs ;
- organisés à l'occasion des cérémonies funéraires ;
- liés aux visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- ayant lieu à l'occasion des marchés ;
- dans le cadre de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actes de vaccination ;
- dans le cadre de l'aide alimentaire aux populations vulnérables.

b- Dans les établissements recevant du public du type salle des fêtes, salle polyvalente, chapiteau, tente ou structure, les événements ne permettant pas le port du masque en continu sont interdits. Interdiction de la nourriture et des boissons.

De même, la location et le prêt de salle sont interdits pour l'organisation d'événements festifs (soirées familiales, soirées dansantes).

c- Dans les établissements recevant du public où les personnes sont en position debout et/ou amenées à se déplacer (musées, parcs d'attractions, foires et salons...), une jauge de 4 m² par personne doit être respectée.

d- Dans les établissements recevant du public où les personnes sont en position assise (format cinéma ou réunion, théâtres, cinéma, lieux de culte...), un siège sur deux doit être neutralisé. Si les personnes viennent en famille, les groupes doivent être composés d'au maximum 6 personnes. La distance d'au moins un mètre doit être respectée entre chaque groupe.

e- Dans les bars et restaurants : un nouveau protocole sanitaire doit être appliqué prévoyant :

- l'accueil d'un maximum de 6 personnes par table ;
- l'espacement d'un mètre entre chaque chaise de tables différentes ;
- le service uniquement à table (pas de service au bar ou au comptoir) ;
- la tenue d'un cahier avec les coordonnées des clients afin de les recontacter en cas de difficultés sanitaires ; le paiement obligatoire à table (pas de paiement au comptoir) ;
- la mise à disposition de gel hydro-alcoolique en quantité suffisante, et idéalement sur chaque table ;
- le port du masque obligatoire pour tous les personnels, y compris en cuisine, ainsi que pour les clients lorsqu'ils se déplacent ;
- l'affichage de la capacité maximale d'accueil sur la devanture du restaurant et sur le site internet, le cas échéant.

f- Dans les établissements recevant du public à caractère sportif (stades, salles de sport...), l'activité demeure possible dans le respect d'un protocole sanitaire qui sera très prochainement diffusé.

Ces mesures entrent en application à compter de ce jour à l'exception des mesures relatives aux manifestations organisées dans les établissements recevant du public du type salle des fêtes, salle polyvalente, chapiteau, tente ou structure (point b) qui sont applicables à compter du lundi 19 octobre 2020 à 00h00.

2-2. Les mesures applicables dans les 49 communes de Grenoble Alpes Métropole

Compte tenu de la forte dégradation des indicateurs sanitaires dans ces communes et des nombreuses interactions entre les populations, des mesures complémentaires sont prises pour ce territoire. Ces mesures entrent en vigueur aujourd'hui.

a- Un **couvre-feu quotidien est instauré à compter de 21 heures et jusqu'à 6 heures du matin**. Seuls seront autorisés à circuler dans l'espace public et sur la voie publique les personnes relevant d'une des catégories mentionnées ci-dessous :

- 1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- 2° Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus doivent être munies, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

b- Tous les établissements recevant du public, autres que ceux qui remplissent une mission de service public, sont fermés à 21 heures.

c- Les bars demeurent fermés toute la journée.

d- Les établissements recevant du public à caractère sportif, autres qu'en plein air, sont fermés sauf pour l'accueil :

- des groupes scolaires et activités sportives participant à la formation universitaire ;
- d'activités périscolaires et extrascolaires et toute activité sportive de mineurs ;
- collectif de mineurs ;
- de sportifs de haut niveau sur liste, sportifs sur liste espoir ; sportifs sur la liste des collectifs nationaux et régionaux, sportifs professionnels ;
- de personnes en formation professionnelle ou universitaire ;
- d'épreuves de concours ou d'examen ;
- de formations continues mentionnées à l'article R 211-1 du code du sport ;
- d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale ;
- des assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- de populations vulnérables et pour la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- d'événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- dans le cadre de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

e- Les établissements recevant du public du type salle des fêtes, salle polyvalente, chapiteau, tente ou structure sont fermés de même que les lieux d'exposition, les foires, salons et fêtes foraines.

f- Les stades et hippodromes restent ouverts jusqu'à 21 heures, dans la limite maximale de 1 000 personnes et du respect de la règle d'un siège sur deux ou de 4 mètres carrés en l'absence de sièges.

Au-delà des mesures réglementaires présentées ci-après, le préfet tient de nouveau à :

- **appeler à la responsabilité de chacun, et en particulier des proches des personnes vulnérables** : il est indispensable que la distanciation sociale continue d'être scrupuleusement respectée, et, si possible, que les visites soient espacées et limitées en nombre de personnes ;

- **rappeler la nécessaire implication des maires**, acteurs de proximité, attentifs à la situation des plus vulnérables, pour accompagner les personnes âgées dans leur quotidien ;

- **redire à l'attention de chacun, et notamment des plus jeunes**, la nécessité de faire preuve de solidarité entre les générations.

Cet effort collectif est indispensable pour enrayer la propagation du virus et ne pas avoir à prolonger, voire à durcir encore ces mesures à l'approche de l'hiver. Il est nécessaire pour éviter un nouveau confinement.

Contact presse
Bureau du cabinet et
de la communication interministérielle

Tél : 04 76 60 48 05
Mél : pref-communication@isere.gouv.fr
Twitter : @Prefet38

12, Place de Verdun
38000 Grenoble Cedex 01